
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1878.

AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DES CONSEILS PROVINCIAUX (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. SMOLDERS

MESSIEURS,

En exécution de l'article 6 de la loi du 22 mars 1872, le Gouvernement vous a présenté un projet de loi ayant pour objet une répartition nouvelle des membres des conseils provinciaux mise en rapport avec la population.

D'après les propositions qui vous sont faites, le nombre des conseillers serait porté :

Dans la province d'Anvers	de 58 à 67
— — de Brabant	de 75 à 81
— — de Flandre occidentale.	de 69 à 71
— — de Flandre orientale	de 80 à 87
— — de Hainaut	de 76 à 85
— — de Liège	de 67 à 74
— — de Namur	de 55 à 57
— — de Luxembourg.	de 41 à 43
— — de Limbourg.	de 40 à 41

Dans cette répartition, chaque province obtient une augmentation plus ou moins considérable du nombre de ses représentants.

L'examen en sections du projet de loi a donné lieu à des observations que nous nous faisons un devoir de mettre sous les yeux de la Chambre.

(1) Projet de loi, n° 7.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. ORTS, SMOLDERS, WOESTE, WASSEIGE, DE BECKER et JULLIOT.

Dans la première section, un membre trouve exagéré le nombre des conseillers provinciaux nommés par scrutin de liste, surtout dans certaines localités où deux cantons votent ensemble. Il demande s'il n'y aurait pas moyen de faire voter chaque canton séparément.

La section, sous réserve de toute adhésion, décide, par quatre voix contre trois, que l'attention de la section centrale sera appelée sur ce point.

Dans la troisième section, un membre soulève la question de savoir s'il est absolument nécessaire d'augmenter le nombre des conseillers provinciaux. Un autre membre demande s'il n'y aurait pas lieu de limiter le nombre *maximum* des conseillers provinciaux d'un canton. Un troisième fait remarquer que l'augmentation du nombre des conseillers provinciaux de certains cantons peut rompre l'équilibre des deux séries successivement sortantes. Ce dernier point a préoccupé aussi un membre de la sixième section qui voudrait que le Gouvernement communiquât à la Chambre le tableau du roulement adopté actuellement pour le renouvellement des conseils provinciaux. La Chambre serait par là mieux à même d'apprécier les résultats de la nouvelle répartition à ce point de vue.

Dans la cinquième section un membre s'associe à la crainte exprimée par le Gouvernement au sujet de la grande prépondérance que menacent d'acquérir certains cantons ou certains centres de population par l'accroissement rapide et non interrompu du nombre de leurs habitants. Il voudrait que la section centrale recherchât un remède immédiat à y opposer.

Cette crainte est combattue par un membre de la quatrième section, qui proteste contre l'idée émise par le Gouvernement qu'il faudra, peut-être, lors d'une répartition future, aviser au moyen d'empêcher que l'importance prépondérante acquise à un petit nombre de cantons ne rompe l'équilibre de la représentation des intérêts divers de toute la province. Ce membre estime qu'il faut laisser agir le principe des majorités et abandonner à ceux qui payent la plus grosse part du budget provincial le soin d'en régler l'emploi.

Avant d'aborder son travail, la section centrale a voulu s'entourer de tous les renseignements nécessaires et elle a posé à M. le Ministre de l'Intérieur un certain nombre de questions que nous faisons suivre ici avec les réponses qui y ont été données.

« 1^{re} question. Le Gouvernement consentirait-il à élever le diviseur dans certaines provinces? »

« Réponse. Les provinces où il y a augmentation sensible du nombre des conseillers provinciaux sont celles d'Anvers, de Brabant, de Flandre orientale, de Hainaut et de Liège.

» La proportion entre la population et le nombre des conseillers est :

» Dans celle d'Anvers	d'un conseiller sur	8,000	habitants.
— de Brabant	—	11,500	—
— de Flandre orientale	—	10,000	—
— de Hainaut	—	11,500	—
— de Liège	—	8,500	—

» En élevant le chiffre proportionnel à 10,000 pour la province d'Anvers et

en l'augmentant de 500 pour les autres provinces, on obtiendrait les résultats suivants :

» Au lieu de 6 conseillers en plus, les cantons d'Anvers n'en auraient qu'un et le canton de Boom, au lieu de deux, n'en aurait qu'un en plus ; Malines et Turnhout, auxquels la répartition attribue un conseiller en plus, perdraient cet avantage.

» Le *statu quo* serait maintenu pour tous les autres cantons, conformément aux précédents, par respect pour les droits acquis. Cette observation est également applicable à divers cantons des autres provinces.

» Dans le Brabant, un seul canton, celui de Molenbeek-Saint-Jean, serait atteint : au lieu de trois conseillers en plus il n'en aurait que deux.

» Dans la Flandre orientale, Oosterzeele et Beveren perdraient le conseiller en plus que la répartition leur attribue.

» Dans le Hainaut, Dour et Chimay perdraient le conseiller que la répartition leur attribue.

» Dans la province de Liège, les cantons de Liège n'auraient plus que deux conseillers en plus au lieu de trois ; Fléron et Héron perdraient le conseiller qui leur est attribué en plus.

» Dans le Limbourg, Saint-Trond perdrait le conseiller qu'il doit recevoir en plus.

Dans le Luxembourg, Vielsalm et Neufchâteau seraient dans un cas semblable.

» Dans la province de Namur, il en serait de même pour Namur et Gembloux. »

« 2^e question. Le Gouvernement consentirait-il à scinder quelques cantons où l'accroissement de la population a été considérable, tels que Ixelles, Molenbeek, Saint-Josse-ten-Noode ? »

« Réponse. Cette mesure nécessiterait le remaniement du Code électoral, au point de vue de la composition des bureaux. Elle semble aussi de nature à soulever une vive opposition. »

« 3^e question. Consentirait-il à partager les cantons électoraux qui comprennent deux cantons judiciaires, en donnant à chaque circonscription électorale l'étendue d'un canton judiciaire ? »

« Réponse. La réforme proposée affecterait les cantons électoraux d'Anvers, de Malines, de Bruxelles, de Bruges, d'Ypres, de Courtrai, de Gand, de Liège et de Namur. »

« 4^e question. Si cette réforme était reconnue inopportune, ne pourrait-on pas appliquer la mesure qui en est l'objet au canton d'Anvers, qui compte 25,000 habitants de plus que celui de Bruxelles ? »

« Réponse. Il semble que si l'on appliquait la mesure au canton d'Anvers, il faudrait l'appliquer aussi à tous les cantons qui élisent plus de dix conseillers. Ces cantons sont ceux de Bruxelles, de Bruges, de Gand, de Liège et de Namur. »

« 5^e question. Si les propositions du Gouvernement étaient adoptées, quel

serait le nombre des conseillers compris dans chacune des séries prévues à l'article 184 du Code électoral? »

	1 ^{re} SÉRIE.	2 ^e SÉRIE.
« Anvers	32 conseillers	35 ;
» Brabant	36	— 43 ;
» Flandre occidentale.	35	— 36 ;
» Flandre orientale	42	— 43 ;
» Hainaut	41	— 44 ;
» Liège	36	— 38 ;
» Limbourg.	21	— 20 ;
» Luxembourg.	22	— 21 ;
» Namur	29	— 28. »

« 6^e question. Quelle serait sous ce rapport l'influence des amendements prévus dans les questions posées plus haut? »

« Pour Anvers la 1 ^{re} série comprendrait 29 conseillers, la 2 ^e 30 ;		
» — Brabant —	36	— 44 ;
» — Flandre occidentale —	34	— 36 ;
» — Flandre orientale —	42	— 43 ;
» — Hainaut —	40	— 43 ;
» — Liège —	34	— 37 ;
» — Limbourg —	20	— 20 ;
» — Luxembourg —	21	— 20 ;
» — Namur —	28	— 27. »

La réponse donnée à la 2^e question dit assez que l'on ne peut songer à démembrer, pour les élections provinciales, certains cantons, tels que ceux de Molenbeek-Saint-Jean, Ixelles et Saint-Josse-ten-Noode, dans lesquels, dans ces derniers temps, l'accroissement de la population a été très-considérable et prodigieusement rapide.

D'abord, le nombre des conseillers à nommer par ces cantons n'est pas excessif ; il est de beaucoup inférieur à celui attribué à d'autres circonscriptions cantonales. Ensuite, le démembrement de ces cantons nécessiterait le remaniement du Code électoral, au point de vue de la composition des bureaux ; mesure qui ne peut trouver sa place dans une loi dont l'unique objet est une répartition nouvelle des membres des conseils provinciaux, à raison des changements qui se sont produits dans la population de nos diverses provinces.

Cette dernière remarque s'applique aussi à la mesure signalée à l'attention de la section centrale par la première section, et qui consisterait à disjoindre certains cantons judiciaires qui, actuellement, ne forment qu'un seul collège, tels que les deux cantons d'Anvers, les deux cantons de Malines, ceux de Bruxelles, de Bruges, d'Ypres, de Courtrai, de Gand, de Liège et de Namur.

La disjonction de ces cantons faciliterait à coup sûr les opérations électorales : elle diminuerait le nombre excessif de conseillers qui dans quelques-unes de ces villes doivent être nommés sur une seule liste ; mais cette disposition ne pour-

rait s'effectuer sans modifications apportées au Code électoral. C'est dans la révision de ce Code que la mesure en question devrait trouver sa place.

La section centrale croit donc devoir s'abstenir de proposer aucun changement sur ces deux points ; mais elle ne peut se dissimuler les inconvénients sérieux que présente, au point de vue des opérations électorales, le nombre toujours croissant des conseillers à élire dans un canton, sur une seule liste.

Il suffit, pour s'en convaincre, de remarquer que si la répartition proposée par le Gouvernement est adoptée, les deux cantons d'Anvers auront à élire, par scrutin de liste, vingt-quatre conseillers ; les deux cantons de Liège, dix-neuf ; les deux cantons de Gand, quinze ; Bruxelles en nomme déjà quatorze.

Avec le nouveau mode de votation récemment introduit, l'élection portant sur un aussi grand nombre de noms devient presque une impossibilité.

Passant à l'objet direct du projet de loi présenté aux Chambres, plusieurs membres expriment le regret que le Gouvernement ait cru devoir conserver pour la nouvelle répartition les bases adoptées en 1860 ; — ils font remarquer que rien ne lui en faisait un devoir ; — ils signalent les anomalies qui en résultent, entre autres celle de donner à la Flandre orientale, pour une population de 863,456 âmes, quatre-vingt-sept conseillers, tandis que le Brabant n'en obtient que quatre-vingt-un avec une population de 936,062 ; comme aussi d'attribuer à la province de Liège, pour une population de 632,228 âmes, septante-quatre conseillers, tandis que la Flandre occidentale qui a une population de 684,468, n'en obtient que septante et un ; — ils en concluent que le chiffre diviseur de 1860, adopté par le Gouvernement est trop élevé dans certaines provinces et trop réduit dans d'autres ; — ils auraient voulu qu'en présence de l'accroissement rapide et considérable de la population dans certaines provinces, on eût, ainsi qu'on l'a fait en 1860, majoré pour ces provinces le chiffre diviseur ; — ils font ressortir les inconvénients d'une augmentation indéfinie du nombre des conseillers provinciaux et pensent que le moment est venu de s'arrêter dans cette voie, pour celles de nos provinces où le nombre des conseillers a atteint un chiffre suffisamment élevé. L'un d'eux propose de prendre dans le travail de répartition qui vient d'être soumis à la Chambre, pour *maximum*, le chiffre de quatre-vingts conseillers par province, chiffre qui est déjà atteint dans la Flandre orientale et en dessous duquel il n'est pas possible de descendre sans porter atteinte à des positions acquises.

Cette proposition a été adoptée à l'unanimité des membres de la section centrale.

Elle se justifie aisément.

La Constitution est muette sur le nombre des membres des conseils provinciaux. Elle donne la population pour base à la composition des Chambres législatives et fixe un *maximum* proportionnel que le nombre des députés ne peut excéder. Ce *maximum* est de 1 député sur 40,000 habitants.

La loi communale admet également la population comme base de la composition des conseils communaux : elle veut que le nombre des conseillers soit toujours tenu au niveau des fluctuations de la population, mais s'arrête au chiffre *maximum* de 31 conseillers. Elle a pensé que les divers intérêts confiés aux

soins des administrations communales trouveraient, dans les cités même les plus peuplées, une représentation suffisante dans un conseil composé de 31 membres.

La loi provinciale ne contient aucune prescription de ce genre. Son article 2 se borne à dire que la circonscription des cantons électoraux, les chefs-lieux et le nombre des conseillers à élire sont déterminés dans un tableau annexé à la loi.

D'après ce tableau, le nombre des conseillers provinciaux était fixé :

Pour Anvers,	à 44 conseillers,	soit un conseiller pour	7,500 habitants.
Brabant,	57	—	10,000
Flandre occidentale,	64	—	10,000
Flandre orientale,	75	—	10,000
Hainaut,	64	—	10,000
Liège,	50	—	7,500
Limbourg,	46	—	7,500
Luxembourg,	45	—	7,500
Namur,	45	—	5,000

A cette époque, les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg faisaient encore partie de la Belgique.

Il ressort de ce tableau que la Législature de 1836, tout en prenant la population pour base de la répartition des conseillers provinciaux, n'a pas observé, dans toutes les provinces, la même proportion entre le nombre des habitants et celui de leurs mandataires.

« *Il y avait, disait l'honorable M. Rogier, dans son Exposé des motifs de la loi du 29 février 1860, portant une nouvelle répartition des conseillers provinciaux, deux extrêmes à éviter ; car, si d'un côté, les assemblées appelées, comme les conseils provinciaux, à s'occuper exclusivement d'intérêts administratifs, étaient trop nombreuses, la prompte expédition des affaires en pourrait souffrir, sans parler du surcroît de dépenses qu'on imposerait à la province, en élevant outre mesure le nombre des conseillers. D'autre part, il est nécessaire que les divers intérêts provinciaux soient convenablement représentés, et que le conseil renferme des éléments suffisants pour le choix d'une bonne députation permanente.* »

C'est en s'inspirant de cette pensée, qui avait présidé à la répartition faite en 1836, que l'honorable M. Rogier, après avoir constaté l'accroissement considérable, mais inégal, qui depuis vingt-deux ans était survenu dans plusieurs de nos provinces, proposa de porter :

Dans la province d'Anvers le chiffre diviseur de	7,500 à 8,000 ;
— de Brabant	10,000 à 11,500 ;
— de Hainaut	10,000 à 11,500 ;
— de Liège	7,500 à 8,500.

C'est la même pensée qui a déterminé la section centrale à vous proposer de ne pas dépasser le maximum de 80 dans l'augmentation et la répartition nouvelle qui vous est soumise.

Elle estime qu'avec quatre-vingts membres, les intérêts purement administratifs dont les conseils provinciaux ont à s'occuper seront suffisamment repré-

sentés ; que toutes les questions à résoudre pourront être assez largement débattues ; à son avis, il n'existe aucune raison sérieuse pour élever ce nombre ; elle craint, au contraire, que plus on l'augmentera au delà des besoins réels, moins vite s'expédieront les affaires qui sont du ressort des conseils provinciaux. Les corps trop nombreux ne sont que trop enclins à exagérer l'importance de leur rôle. Quand on met en regard les attributions limitées des conseils provinciaux et les affaires si multiples et si variées sur lesquelles portent les discussions de nos assemblées législatives, le chiffre de quatre-vingts conseillers provinciaux doit même paraître exagéré.

Nous ne parlons pas des dépenses considérables auxquelles une augmentation indéfinie devra, tôt ou tard, entraîner les provinces, afin de procurer à leurs conseils les installations nécessaires.

Le moment d'entrer dans cette nouvelle voie et de prendre exemple sur la loi communale, semble venu. Attendre plus longtemps ne serait pas sans inconvénients. Si l'augmentation proposée par le Gouvernement était votée par les deux Chambres, il serait difficile de revenir sur ses pas. On viendrait se heurter à des positions acquises auxquelles il ne serait pas possible de porter atteinte sans rompre avec tous les précédents.

En limitant au *maximum* de 80 le nombre des conseillers provinciaux, on doit nécessairement, pour ne pas le dépasser, élever le chiffre diviseur adopté par le Gouvernement pour les provinces où, d'après ses propositions, il faudrait aller au delà.

Ce sont le Hainaut, le Brabant et la Flandre orientale, dont le premier recevrait 85 conseillers au lieu de 76, le second 81 au lieu de 75, la troisième 87 au lieu de 80.

Pour les ramener au *maximum* de 80 conseillers, il faut porter le chiffre diviseur des deux provinces à 12,000, et celui de la troisième à 10,800.

Si l'on veut conserver après cela une juste proportion dans la répartition des conseillers provinciaux de tout le royaume, et faire disparaître l'anomalie signalée plus haut, qui consiste à donner à la province de Liège 74 conseillers tandis que la Flandre occidentale, qui a 52,000 habitants de plus, n'en obtient que 71, il est de toute nécessité de majorer le chiffre diviseur des deux provinces où l'accroissement de la population a été le plus sensible, Liège et Anvers ; d'abaisser à 9,500 le chiffre diviseur de la Flandre occidentale, de le rendre commun à Liège, et de porter celui d'Anvers de 8,000 à 8,500.

Pour tout le reste, on appliquera les règles qui ont été constamment suivies jusqu'à ce jour dans la répartition des conseillers entre les divers cantons de chaque province ; attribution d'un conseiller au moins à chaque canton quel que soit le chiffre de sa population ; maintien des positions acquises ; renforcement de la fraction quand elle dépasse la moitié du chiffre diviseur.

Un tableau annexé au présent rapport fait voir jusqu'à quel point une répartition, faite d'après ces bases, modifiera la situation actuelle.

Ces modifications se résument de la manière suivante pour nos diverses provinces :

Provinces.	Population.	Chiffre diviseur.	Nombre actuel des conseillers.	Nombre proposé.
Hainaut.	956,584	12,000	76	80
Brabant.	956,062	12,000	73	80
Flandre orientale	863,458	10,800	80	80
Flandre occidentale	684,468	9,500	69	73
Liège	652,228	9,500	67	70
Anvers	538,581	8,500	58	64 (*)
Namur	515,796	5,500	55	57
Limbourg	205,237	5,000	41	41
Luxembourg	204,201	5,000	41	43

D'après la nouvelle répartition proposée par la section centrale, le nombre de conseillers, appartenant à chaque série sortante, serait modifié ainsi qu'il suit :

PROVINCES.	SÉRIE SORTANT EN 1878.		SÉRIE SORTANT EN 1880.	
	NOMBRE actuel de conseillers appartenant A LA SÉRIE.	NOMBRE d'après la répartition de la section centrale.	NOMBRE actuel de conseillers appartenant A LA SÉRIE.	NOMBRE d'après la répartition de la section centrale.
Anvers.	29	51	29	55
Brabant	56	56	57	44
Flandre occidentale	54	56	55	57
Flandre orientale	40	40	40	40
Hainaut	58	59	58	41
Liège	55	54	54	56
Limbourg	20	21	20	20
Luxembourg	21	22	20	21
Namur.	28	29	27	28

La Chambre remarquera que dans cette répartition les séries qui alternent, tous les deux ans, ne sont pas numériquement égales dans toutes les provinces.

La 1^{re} série de la province d'Anvers comprend 51 conseillers, la seconde 55;
— — de Brabant — 56 — 44;
— — de Hainaut — 59 — 41;
— — de Liège — 54 — 56.

(*) La province d'Anvers, avec une population de 538,581 âmes, obtient 64 conseillers : elle en a déjà 58 depuis 1872.

En 1856, le Brabant avait une population de 956,066 âmes, et il ne lui était attribué que 57 conseillers.

Ce rapprochement prouve que, dans les fixations successives du nombre des conseillers, les proportions primitives établies par la loi de 1836, entre ce nombre et le chiffre de la population, ont été singulièrement forcées.

Cette inégalité se rencontre aussi dans les propositions faites par le Gouvernement : elle s'y produisait même dans des proportions plus fortes.

D'après le tableau de répartition joint au projet de loi :

La 1 ^{re} série d'Anvers	avait	32	conseillers,	la	seconde	35 ;
— Brabant	—	36	—	—	—	45 ;
— Flandre orientale	—	42	—	—	—	45 ;
— Hainaut	—	41	—	—	—	46 ;
— Liège	—	32	—	—	—	58.

Elle provient de ce que les augmentations proposées portent inégalement sur les cantons de l'une et de l'autre série.

Pour avoir, après que ces augmentations auront été décrétées, des séries parfaitement égales, et se conformer ponctuellement au prescrit de l'article 183 du Code électoral, d'après lequel les conseils provinciaux doivent être renouvelés *par moitié* tous les deux ans, il faudrait recomposer les séries et procéder à un nouveau tirage au sort ainsi qu'on l'a fait en 1872, mais après qu'une dissolution des conseils provinciaux en eut ouvert la voie.

Dans les circonstances actuelles cette mesure ne serait guère possible.

Aussi a-t-elle été repoussée par toutes les députations permanentes, comme présentant plus d'inconvénients que le maintien pur et simple de la composition des séries arrêtée en 1872.

Le même fait s'est présenté lors de l'augmentation du nombre des conseillers provinciaux décrétée en 1860. Alors aussi une légère différence s'est produite, sous le rapport du nombre des conseillers, entre les deux séries. Elle fut signalée à la Chambre ; mais, comme il ne devait en résulter aucun inconvénient pratique, la Chambre passa outre.

Cet exemple peut être suivi aujourd'hui.

On maintiendra donc les séries telles qu'elles ont été arrêtées en 1872.

Si par là on déroge à l'article 183 du Code électoral, cette dérogation qu'il est au pouvoir de la législation de décréter, trouvera son expression dans l'alinéa de l'article 2 du projet de loi soumis à vos délibérations.

La section centrale a donc l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, avec les modifications indiquées dans le tableau joint au présent rapport.

Le Rapporteur,

TH. SMOLDERS.

Le Président,

P. TACK.

(10)

(11)

TABLEAU

DE LA RÉPARTITION DES CONSEILLERS PROVINCIAUX

PROPOSÉ PAR LA SECTION CENTRALE.

Arrondissements judiciaires.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1876. (Recensement)	NOMBRE de conseillers provinciaux		Propositions de la SECTION centrale.	Observations.
				d'après LA LOI du 18 mai 1872.	d'après la population du recensement.		

Province d'Anvers.

ANVERS.	Anvers (2 cantons) . . .	6	486,927	48	24	22	(a) La composition de ces cantons a été modifiée par la loi du 23 juin 1873 (Moniteur du 28, n° 179). (b) Ne devrait avoir qu'un conseiller, mais en conserve deux par droit acquis.
	Brecht	8	46,944	2	2	2	
	Contich (a)	13	23,656	4	3	3	
	Eeckeren	11	25,604	3	3	3	
	Santhoven	16	46,261	2	2	2 (b)	
	Boom (a)	6	24,733	4	3	3	
TOTAUX		60	294,422	30	37	35	
MALINES.	Malines (2 cantons) . . .	9	63,631	6	7	6	
	Duffel	7	48,241	2	2	2	
	Heyst-op-den-Berg . . .	10	20,803	2	2	2	
	Lierre	4	24,867	3	3	3	
	Puers	10	24,698	3	3	3	
	TOTAUX		40	436,240	46	47	46
TURNHOUT.	Turnhout	6	22,230	2	3	3	
	Arendonck	6	40,789	4	4	4	
	Herentbals	13	20,732	3	3	3	
	Hoogstraeten	8	40,542	4	4	4	
	Moll	5	24,723	3	3	3	
	Westerloo	14	19,033	2	2	2	
TOTAUX		52	408,049	42	43	43	
La province d'Anvers		452	538,384	58	67	64	

Province de Brabant.

BRUXELLES.	Bruxelles (2 cantons) . .	4	461,846	44	44	44	
	Assche	16	30,699	3	3	3	
	Hal	15	31,807	3	3	3	
	Ixelles	14	96,307	5	8	8	
	Lennik-Saint-Quentin .	20	33,295	3	3	3	
	Molenbeek-Saint-Jean .	14	88,704	5	8	7	
	Saint-Josse-ten-Noode .	15	87,451	5	7	7	
	Vilvorde	16	27,577	2	2	2	
	Wolverthem	14	26,745	2	2	2	
	TOTAUX		122	584,098	42	50	49

Arrondissements judiciaires.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1876. (Recensement.)	NOMBRE de conseillers provinciaux		Propositions de la SECTION centrale.	Observations.
				d'après LA LOI du 18 mai 1872.	d'après la population du recensement		
LOUVAIN.	Louvain	31	75,949	6	6	6	
	Aerschot	44	49,709	2	2	2	
	Diest	43	23,480	2	2	2	
	Glabbeek	43	42,878	4	4	4	
	Haecht	12	20,264	2	2	2	
	Léau	44	42,374	4	4	4	
	Tirlemont	20	34,527	3	3	3 (a)	(a) Ne devrait avoir que deux conseillers mais en conserve trois, par droit acquis.
TOTAUX	444	496,478	47	17	17		
NIVELLES.	Nivelles	20	44,520	4	4	4	
	Genappe	45	48,892	2	2	2 (b)	(b) Conserve un conseil- ler en plus par droit acquis.
	Jodoigne	30	32,427	3	3	3	
	Perwez	48	20,616	2	2	2	
	Wavre	24	39,334	3	3	3	
TOTAUX	407	155,786	14	14	14		
La province de Brabant.	340	936,062	73	81	30		

Province de Flandre occidentale.

BRUGES.	Bruges 3 cantons).	40	409,760	14	14	12	
	Ardoye	4	45,463	2	2	2	
	Ghistelles	48	22,523	2	2	2	
	Ostende	3	20,980	2	2	2	
	Ruyssedele	2	44,737	1	1	1	
	Thielt	3	46,448	2	2	2	
	Thourout	8	40,475	4	4	4	
TOTAUX	78	239,786	24	24	25		
YPRES.	Ypres (2 cantons).	48	46,320	5	5	5	
	Hooglede	5	47,073	2	2	2	
	Messines	9	47,363	2	2	2	
	Passchendaele	5	48,370	2	2	2	
	Poperinghe	3	45,420	1	1	1	
	Werwicq	7	49,266	2	2	2	
TOTAUX	47	133,512	14	14	14		

Arrondissements judiciaires	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1876. (Recensement.)	NOMBRE de conseillers provinciaux		Propositions de la SECTION centrale.	Observations.
				d'après LA LOI du 18 mai 1872.	d'après la population du recensement.		
COURTRAI.	Courtrai (2 cantons) . . .	23	83,577	8	8	9	
	Avelghem	9	44,462	2	2	2	
	Harlebeke	3	20,957	2	2	2	
	Iseghem	4	48,270	2	2	2	
	Menin	7	27,778	2	3	3	
	Menlebeke	4	46,497	2	2	2	
	Moorseele	5	45,366	2	2	2	
	Oostroosbeke	8	44,248	2	2	2 (a)	(a) Ne devrait avoir qu'un conseiller, mais en conserve deux, par droit acquis.
Roulers	2	22,017	2	2	2		
	TOTAUX	67	232,842	24	25	26	
FURNES.	Furnes	49	20,359	2	2	2	
	Dixmude	41	26,475	2	3	3	
	Rousbrugge-Haringhe	12	48,204	2	2	2	
	Nieuport	46	43,593	4	4	4	
	TOTAUX	58	78,328	7	8	8	
	La Flandre occidentale	250	684,468	69	71	73	

Province de Flandre orientale.

GAND.	Gand (2 cantons)	40	455,298	14	15	14	
	Assenede	5	46,639	4	2	4	
	Caprycke	8	46,373	2	2	2	
	Cruyshautem	9	48,446	2	2	2	
	Deynze	12	49,202	2	2	2	
	Eecloo	5	26,768	3	3	3	
	Evergem	5	49,464	2	2	2	
	Loochristy	7	24,605	2	2	2	
	Nazareth	8	45,626	4	4	4	
	Nevele	9	20,636	2	2	2	
	Oosterzele	49	26,820	2	3	2	
	Somergem	7	20,206	2	2	2	
	Waerschoot	3	40,984	4	1	4	
	TOTAUX	107	387,734	36	39	36	

Arrondissements judiciaires.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1876. (Recensement)	NOMBRE de conseillers provinciaux		Propositions de la SECTION centrale.	Observations.	
				d'après LA LOI du 18 mai 1872.	d'après la population du recensement			
AUDEWARDE.	Audenarde	20	34,075	4	4	4 (a)	(a) Audenarde et Nederbrakel conservent chacun un conseiller en plus, par droits acquis.	
	Grammont	46	24,736	2	2	2		
	Herzele	46	24,069	2	2	2		
	Horebeke-Sainte-Marie.	49	46,416	2	2	2		
	Nederbrakel	9	14,845	2	2	2 (a)		
	Ninove	44	27,027	3	3	3		
	Renaix	6	20,050	2	2	2		
	Sottegem	43	49,459	2	2	2		
TOTAUX	443	480,377	49	49	49			
TERMONDE.	Termonde	44	34,248	3	3	3		(b) Les cantons de Saint-Gilles-Waes et de Tamise auraient droit chacun à un conseiller de plus, mais on a dû réduire d'un le nombre de leurs conseillers pour rester dans la limite proposée par la section centrale, ces cantons ayant le plus faible excédant de population (fraction forcée).
	Alost	22	57,050	5	6	5		
	Beveren	8	25,824	2	3	2		
	Hamme	4	24,377	2	2	2		
	Lokeren	3	22,909	2	2	2		
	Saint-Gilles-Waes . . .	8	26,233	2	3	2 (b)		
	Saint-Nicolas	3	32,885	3	3	3		
	Tamise	6	25,827	2	3	2 (b)		
	Wetteren	6	25,306	2	2	2		
	Zeel	5	23,691	2	2	2		
TOTAUX	76	295,347	25	29	25			
La Flandre orientale . . .	296	863,458	80	87	80			

Province de Hainaut.

MONS.	Mons	45	60,781	5	5	5	(b) Ce canton aurait droit à un conseiller de plus, mais il le perd comme ayant le plus faible excédant (fraction forcée) afin de rester dans la limite de 80 conseillers par la province.
	Boussu	13	55,842	4	5	4 (b)	
	Chièvres	24	20,069	2	2	2	
	Dour	47	29,843	2	3	2	
	Enghien	10	48,049	2	2	2	
	Lens	47	26,640	2	2	2	
	Pâturages	18	39,466	3	3	3	
	Rœulx	23	48,845	3	4	4	
	Soignies	9	28,470	2	2	2	
TOTAUX	443	327,885	25	28	26		

Arrondissements judiciaires.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1876. (Recensement.)	NOMBRE de conseillers provinciaux		Propositions de la SECTION contrainte.	Observations.
				d'après LA LOI du 18 mai 1872.	d'après la population du recensement.		
CHARLEROY.	Charleroy	9	404,452	7	9	8 (a)	(a) Ces cantons auraient droit à un conseiller de plus que le chiffre indiqué, mais ils le perdent comme ayant le plus faible excédant (fraction forcée), afin de rester dans la limite de 80 conseillers pour la province.
	Châtelet	16	45,345	3	4	4	
	Beaumont	16	45,267	1	1	1	
	Binche	16	39,804	3	3	3	
	Chimay	19	45,949	1	2	1	
	Fontaine-l'Évêque	13	54,636	3	5	4 (a)	
	Gosselies	17	37,120	3	3	3	
	Merbes-le-Château	17	43,341	1	1	1	
	Seneffe	15	35,140	3	3	3	
	Thuin	14	21,763	2	2	2	
	TOTAUX	152	379,517	27	33	30	
TOURNAI.	Tournay	14	45,791	4	4	4	(b) Ces cantons conservent un conseiller en plus, par droit acquis.
	Antoing	20	26,103	2	2	2	
	Ath	11	49,317	2	2	2	
	Celles	14	47,421	2	2	2	
	Flobecq	4	45,750	2	2	2 (b)	
	Frasnes-lez-Buissenal	13	45,725	2	2	2 (b)	
	Lessines	10	22,254	2	2	2	
	Leuze	15	22,528	2	2	2	
	Péruwelz	11	24,157	2	2	2	
	Quevaucamps	15	22,626	2	2	2	
Templeuve	13	47,250	2	2	2 (b)		
	TOTAUX	140	248,952	24	24	24	
La province de Hainaut	435	956,354	76	85	30		

Province de Liège.

LIÈGE.	Liège (2 cantons)	41	161,012	46	49	47	(c) Ce canton conserve un conseiller en plus, par droit acquis.
	Dalhem	48	21,497	2	2	2	
	Fexhe-lez-Slins	24	23,508	3	3	3 (c)	
	Fléron	21	31,586	3	4	3	
	Hollogne-aux-Pierres	31	43,377	4	5	5	
	Louveigné	7	44,009	2	2	2	
	Seraing	7	39,689	4	4	4	
	Waremme	27	45,455	2	2	2	
	TOTAUX	446	350,433	36	41	38	

Arrondissements judiciaires.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1876. (Recensement.)	NOMBRE de conseillers provinciaux		Propositions de la SECTION centrale.	Observations.
				d'après LA LOI du 18 mai 1872.	d'après la population du recensement.		
HUY.	Huy	49	37,917	4	4	4	
	Avennes	27	20,878	2	2	2	
	Ferrières	8	4,579	1	1	1	
	Héron	9	13,035	1	2	1	
	Jobay-Bodegnée	15	18,264	2	2	2	
	Landen	25	14,863	2	2	2	
	Nandrin	28	21,041	2	2	2	
	TOTAUX	131	130,577	14	15	14	
VERVIERS.	Vorviers	6	47,638	5	5	5	
	Dison	4	17,628	2	2	2	
	Aubel	13	14,764	2	2	2	
	Herve	6	14,453	2	2	2 (a)	(a) Voir note (c) ci- contre.
	Limbourg	9	14,839	1	2	2	
	Spa	10	28,949	3	3	3	
	Stavelot	11	13,247	2	2	2 (a)	Ibid.
	TOTAUX	59	151,218	17	18	18	
La province de Liège	336	632,228	67	74	70		

Province de Limbourg.

HASSELT.	Hasselt	6	20,222	4	4	4	
	Achel	6	7,402	1	1	1	
	Beeringen	12	19,149	4	4	4	
	Herck-la-Ville	14	14,622	3	3	3	
	Peer	9	11,244	2	2	2	
	Saint-Trond	30	27,653	5	6	6	
	TOTAUX	77	99,992	19	20	20	
TONGRES.	Tongres	25	18,961	4	4	4	
	Bilsen	18	16,717	3	3	3	
	Bree	11	8,875	2	2	2	
	Looz	37	21,616	4	4	4	
	Maeseyck	10	13,794	3	3	3	
	Mechelen	17	13,639	3	3	3	
	Sichen-Sussen et Bolré	11	11,623	2	2	2	
	TOTAUX	129	105,245	21	21	21	
La province de Limbourg	206	205,237	40	41	41		

Arrondissements judiciaires	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	NOMBRE de communes.	POPULATION ou 31 décembre 1876. (Recensement)	NOMBRE de conseillers provinciaux		Propositions de la SECTION centrale.	Observations.
				d'après LA LOI du 18 mai 1872.	d'après la population du recensement		

Province de Luxembourg.

ARLON.	Arlon	40	47,373	3	3	3	
	Étalle	14	46,554	3	3	3	
	Fauvillers	5	4,650	1	1	1	
	Florenville	12	12,878	3	3	3	
	Messancy	8	9,268	2	2	2	
	Virton	16	48,038	4	4	4	
	TOTAUX	65	78,764	16	16	16	
MACHE.	Marche	10	40,736	2	2	2	
	Durbuy	12	9,357	2	2	2	
	Érezée	11	7,794	2	2	2 (a)	(a) Ce canton conserve un conseiller en plus, par droit acquis.
	Houffalize	9	9,264	2	2	2	
	Laroche	12	44,459	2	2	2	
	Nassogne	8	5,667	1	1	1	
	Vielsalm	6	7,845	1	2	2	
TOTAUX	68	61,792	12	13	13		
NEUFCHATEAU.	Neufchâteau	14	42,968	2	3	3	
	Bastogne	7	8,748	2	2	2	
	Bouillon	11	8,373	2	2	2 (b)	(b) Même observation que ci-dessus.
	Paliseul	10	8,698	2	2	2	
	Saint-Hubert	12	40,042	2	2	2	
	Sibret	9	8,623	2	2	2	
	Wellin	11	6,496	1	1	1	
TOTAUX	74	63,648	13	14	14		
La prov. de Luxembourg.	207	204,201	41	43	43		

Province de Namur.

NAMUR.	Namur (2 cantons)	36	63,855	11	12	12	
	Andenne	15	24,460	4	4	4	
	Éghezée	31	24,574	4	4	4	
	Fosse	25	34,848	6	6	6	
	Gembloux	21	25,884	4	5	5	
TOTAUX	128	169,991	29	31	31		

Arrondissement judiciaire.	CANTONS DE JUSTICE DE PAIX.	NOMBRE de communes.	POPULATION au 31 décembre 1876. (Recensement)	NOMBRE de conseillers provinciaux		Propositions de la SECTION centrale.	Observations.
				d'après LA LOI du 18 mai 1872.	d'après la population du recensement.		
Dinant.	Dinant	34	23,506	4	4	4	
	Beauraing	26	44,125	3	3	3	
	Ciney	26	21,415	4	4	4	
	Couvin	24	47,024	3	3	3	
	Florennes	20	43,513	2	2	2	
	Gedinne	34	44,820	2	2	2	
	Philippeville	24	40,473	2	2	2	
	Rochefort	24	44,862	2	2	2	
Walcourt	24	49,367	4	4	4		
	TOTAUX	224	445,805	26	26	26	
	La province de Namur	352	345,796	55	57	57	

Récapitulation.

La province d'Anvers	152	538,384	58	67	64
— de Brabant	340	936,062	73	84	80
— de Flandre occident.	250	684,468	69	74	73
— de Flandre orient. .	296	863,458	80	87	80
— de Hainaut	435	956,354	76	85	80
— de Liège	336	632,228	67	74	70
— de Limbourg	206	205,237	40	44	44
— de Luxembourg . . .	207	204,204	44	43	43
— de Namur	352	345,796	55	57	57
LE ROYAUME	2,574	5,336,485	559	606	(a) 588

(a) Dans ce chiffre sont compris 14 conseillers conservés en plus par droit acquis. Par contre il y a réduction de 2 conseillers dans la Flandre Orientale et de 3 dans le Hainaut, en tout 5, dans les cantons ayant les plus faibles excédants, et cela afin de rester dans la limite de 80 conseillers par province.